

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000264-252

DATE : 8 juin 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.**

---

**B.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES MARISTES**

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)**

et

**FONDS ARTHUR-CARON**

et

**FONDS BEDFORD**

et

**FONDATION MISSIONS MARISTES**

et

**ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intervenant

---

**JUGEMENT**

**(sur demande d'approbation d'une transaction et des honoraires et débours des procureurs du Groupe)**

---

## APERÇU

[1] Le 24 janvier 2024, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., autorise l'exercice d'une action collective et accorde au demandeur le statut de représentant du groupe (le « Groupe ») suivant<sup>1</sup> :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le demandeur demande maintenant l'approbation d'une transaction conclue avec les défenderesses.

[3] Les avocats du demandeur demandent également l'approbation de leurs honoraires et débours.

[4] La demande d'approbation n'est pas contestée ni par les parties à l'instance ni par aucun membre du Groupe.

## CONTEXTE

[5] Le 2 juin 2022, le demandeur introduit sa demande en autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses.

[6] Cette demande est contestée par les défenderesses. Le jugement d'autorisation est prononcé le 24 janvier 2023<sup>2</sup>. La demande pour permission d'en appeler de ce jugement est rejetée le 17 mai 2023<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 167, par. 88.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Frères Maristes c. B.*, 2023 QCCA 659.

[7] La demande introductive d'instance en action collective est déposée le 14 juillet 2023.

[8] La demande introductive d'instance recherche la responsabilité des défenderesses pour des agressions sexuelles commises par les Frères Maristes alors qu'ils occupaient des fonctions d'enseignants, de prédication et de direction dans les institutions qui accueillait des membres du Groupe.

[9] La responsabilité des défenderesses est recherchée tant pour le fait d'autrui que pour leurs fautes directes.

[10] Sur le plan procédural, plusieurs demandes incidentes sont contestées et débattues en cours d'instance, lesquelles portent notamment sur :

- La demande de communication de documents par le demandeur<sup>4</sup>;
- L'obtention de précisions et la radiation d'allégations par les défenderesses<sup>5</sup>;
- La permission de produire une expertise sur les mœurs par les défenderesses<sup>6</sup>;
- Des actes d'intervention forcée à l'égard de tiers par les défenderesses et dont l'un sera éventuellement rejeté<sup>7</sup>;
- La disjonction des instances en garantie de l'instance principale par le demandeur<sup>8</sup>;
- L'irrecevabilité partielle de la demande introductive d'instance relativement à la réclamation pour des dommages punitifs par les défenderesses<sup>9</sup>;
- L'irrecevabilité et le caractère abusif des défenses par le demandeur<sup>10</sup>;
- Le réinterrogatoire du demandeur par les défenderesses;
- La disposition des objections soulevées lors des interrogatoires préalables<sup>11</sup>;

---

<sup>4</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 4824; B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 1050.

<sup>5</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 4842.

<sup>6</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 3678.

<sup>7</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 4825.

<sup>8</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2023 QCCS 4923.

<sup>9</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 489.

<sup>10</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 1927.

<sup>11</sup> B. c. *Frères Maristes*, 2024 QCCS 3731.

- L'obtention d'une audition par préférence par le demandeur<sup>12</sup>;
- La demande de publication d'un avis destiné aux membres du Groupe par les défenderesses<sup>13</sup>;
- Les oppositions aux modifications tardives des défenses soulevant de nouveaux moyens par le demandeur;
- La communication de documents en la possession de tiers par les défenderesses<sup>14</sup>;
- La mise sous scellés de certains documents financiers par les défenderesses<sup>15</sup>.

[11] Ces incidents ont mené à différentes demandes pour permission d'appeler devant la Cour d'appel du Québec<sup>16</sup>.

[12] En cours d'instance, les parties ont eu recours à une conférence de règlement à l'amiable sans succès. C'est dans le cadre de médiation privée que les parties parviennent *in extremis* à une entente.

[13] En effet, l'instruction d'une durée de 35 jours devait débiter le 7 avril 2026. C'est au dernier jour ouvrable avant le début du procès que les parties conviennent d'une entente de règlement (« l'Entente »).

[14] L'Entente prévoit essentiellement<sup>17</sup> :

- Le paiement par certaines défenderesses, à titre de recouvrement collectif, d'une somme de 24 950 000 \$ en règlement complet et final de l'action collective en capital, intérêts, frais et honoraires;
- Un processus de réclamation élaboré dans le but de faciliter la présentation des demandes pour les membres du Groupe;

---

<sup>12</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2024 QCCS 3905; *B. c. Frères Maristes*, 2024 QCCS 4595; *B. c. Frères Maristes*, 2025 QCCS 2927.

<sup>13</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2025 QCCS 1434.

<sup>14</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2026 QCCS 598.

<sup>15</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2026 QCCS 1857.

<sup>16</sup> *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 64; *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 280; *Frères Maristes c. B.*, 2024 QCCA 838.

<sup>17</sup> Pièce R-1.

- La nomination du juge de la Cour supérieure à la retraite, l'honorable Benoît Moulin, à titre d'Adjudicateur des réclamations et seul responsable de déterminer la compensation des membres;
- La renonciation par les défenderesses à un droit de contestation des décisions de l'Adjudicateur ou à intervenir dans le processus de réclamation;
- La confidentialité de l'identité des membres du Groupe qui formuleront une réclamation.

[15] Le processus de réclamation prévoit essentiellement que :

- Les membres devront soumettre une réclamation au plus tard dans les six mois suivant la publication de l'avis les informant de l'approbation de l'Entente;
- L'Adjudicateur tiendra une rencontre privée et confidentielle avec chaque membre présentant une réclamation au cours de laquelle il recueillera son témoignage sous serment;
- Les réclamations acceptées par l'Adjudicateur seront catégorisées en tenant compte du témoignage sous serment des membres et de plusieurs facteurs énumérés à l'Entente;
- Les décisions de l'Adjudicateur sur la catégorisation des réclamations sont finales et sans appel;
- Le montant de compensation pour chaque catégorie sera connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur;
- La distribution des sommes d'argent se fera au plus tard dans les trois mois suivant la date limite pour présenter une réclamation;
- S'il subsistait un reliquat à la suite du processus de distribution, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra percevoir le pourcentage autorisé par la loi et la réglementation applicables et tout solde sera versé à un organisme venant en aide aux victimes d'agressions sexuelles.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

- **L'approbation de l'Entente**

[16] En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec* (« C.p.c. »), la transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal.

[17] Dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*<sup>18</sup>, la Cour d'appel du Québec rappelle ainsi les critères devant être considérés par le tribunal dans l'exercice de sa discrétion visant l'approbation d'une entente de règlement :

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

[18] Ces critères ne sont pas cumulatifs et s'apprécient dans leur ensemble. La transaction doit être dans l'intérêt des membres et n'a pas à être parfaite.

[19] Ici, il ne fait pas de doute que l'Entente soumise satisfait aux critères d'approbation.

---

<sup>18</sup> 2023 QCCA 527, par. 34.

[20] D'abord, bien que la réclamation du demandeur paraisse à première vue solide, elle comporte néanmoins des risques. En effet, la structure corporative des défenderesses soulève un questionnement quant à leur imputabilité à l'égard des agissements commis par les religieux. De plus, les moyens de défense quant à la solidarité, la possibilité de réclamer des dommages punitifs pour des gestes posés avant l'entrée en vigueur de la *Charte* ou encore la validité constitutionnelle des dispositions du *Code civil du Québec* portant sur la prescription, sont aussi des questions qui affectent le sort éventuel du recours.

[21] Comme déjà indiqué, l'instruction devait débiter en avril pour 35 jours. Plus de 60 témoins de fait et experts étaient annoncés, dont 24 membres du Groupe, incluant le demandeur. Le nombre de témoins est significatif. La nature de la preuve qu'il aurait fallu administrer et son impact sur les membres du Groupe appelés à témoigner le sont toutefois encore plus.

[22] L'Entente permet aux membres du Groupe d'obtenir une compensation juste sans avoir à se soumettre à l'exercice éprouvant de devoir témoigner et être contre-interrogés devant le tribunal relativement à des événements traumatiques qu'ils portent en eux depuis des décennies.

[23] Il suffit de lire les courriels que certains membres du Groupe qui devaient témoigner ont adressés à leurs avocats pour saisir toute la signification de l'Entente pour eux<sup>19</sup> :

« Quel soulagement j'ai ressenti en apprenant que je n'aurai pas besoin de témoigner à la cour! Lorsque vous m'avez appris la nouvelle de l'entente à l'amiable avec la communauté des Frères Maristes, c'est comme si vous m'aviez enlevé un poids énorme sur les épaules.

Il m'est arrivé presque chaque jour de remettre en question ma décision de témoigner malgré les outrages que j'ai subis pendant mon trop long internat au collège. La peur d'être jugé de manière erronée par le juge, par les avocats des deux parties ou par les personnes assistant aux audiences me rendait anxieux, angoissé et même tourmenté.

Souvent depuis que vous m'aviez annoncé la date de mon témoignage, il m'arrivait de m'endormir péniblement. Et si j'avais le malheur, en me réveillant la nuit, de repenser au procès, je n'arrivais pas à me rendormir. J'espère que maintenant mes nuits seront plus reposantes. L'annonce de cette entente me redonne espoir.

---

<sup>19</sup> Pièce R-2, les courriels soumis au Tribunal ont été dénominalisés afin de préserver l'anonymat de leurs auteurs.

Merci de tout le travail que vous avez fait dans ce dossier et pour cette entente qui annonce la fin de ce supplice mental.

Cordialement. »

-----

« Lorsque vous m'avez fait part de cette nouvelle vendredi le 3 avril que je n'aurais pas à témoigner dans le cadre du recours collectif pour les abus sexuels répétitifs que le Frère Célestin m'a infligés durant mon enfance et le début de mon adolescence (8 à 13 ans) j'ai pleuré de joie jusqu'à hurler mon soulagement tellement j'étais ému.

Quelle grande victoire pour les victimes d'agressions sexuelles imposées par les Frères Maristes. Après tant d'années d'émotions vives négatives souvent camouflées et perturbantes, d'énergies exténuantes pour survivre et de performances à outrance (désespoir, honte, perte d'estime de soi, colère, tristesse, culpabilité, humiliation, impuissance, anxiété, peur, mal de vivre, auto-destruction mentale et idées suicidaires) ainsi que des conséquences, des impacts sur différentes facettes de ma vie de 8 ans jusqu'à bientôt 79 ans (famille, couple, travail, sociale, santé physique psychologique) je n'arrive pas à réaliser qu'à partir de maintenant il y aura beaucoup plus de lumière au présent et dans l'avenir. [...] »

-----

« Suite à l'entente hors cour contre la congrégation des Frères Maristes, je me sens extrêmement soulagé de ne pas devoir me présenter devant la cour. Ceci représentait beaucoup d'anxiété, d'angoisse et de stress.

Je peux maintenant me relaxer et passer à autres choses.

Cette entente ne pourra pas cependant effacer complètement les agressions, sévices et séquelles subies par un membre de cette communauté en l'occurrence la personne la plus en situation d'autorité, mon propre oncle, mais je suis heureux de voir que justice a été rendue.

Comme vous le savez, aucun membre de ma famille n'est au courant sauf vous, ayant peur de leurs réactions, en l'occurrence leurs (sic) faire de la peine. Quel SOULAGEMENT ET LIBÉRATION dans mon esprit. [...] »

-----

« [...] De savoir que les Frères décident grâce à votre travail de régler hors cour, fait en sorte que je puisse maintenant après 50 années me libérer de tout (sic) ces abus. [...] »

-----

« [...] En tant que victime d'abus survenus dans les années 1950, le chemin vers la reconnaissance de ces faits a été long et éprouvant. Grâce à votre détermination et à votre compétence, ce dossier a pu aboutir à un règlement hors cour.

Je tenais particulièrement à vous remercier pour ce dénouement. Pour moi, éviter de devoir témoigner devant un tribunal est un immense soulagement. Revivre ces traumatismes de vive voix aurait été une épreuve extrêmement lourde, et c'est grâce à votre stratégie et à votre sensibilité que j'ai pu être épargné de cette étape. [...] »

-----

« Je me sens aujourd'hui heureux et profondément satisfait. Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance envers nos avocats pour avoir défendu notre cause avec rigueur et détermination contre les Frères maristes. Cette démarche a été particulièrement éprouvante pour moi, car elle a fait resurgir des souvenirs douloureux du passé. Toutefois, elle me permet aujourd'hui de me libérer du poids et de la honte que je portais. Je peux désormais avancer la tête haute, avec dignité et fierté. [...] »

-----

« M. Boivin vous avez été la première personne à qui j'ai parlé de ce fardeau que je portais depuis 79 ans, et de ces péchés mortels que je n'ai jamais confessé (sic). De toute cette culpabilité. Je me suis senti (sic) écouté. Je sentais (sic) que je n'étais (sic) pas jugé, je n'ai jamais senti de pression de votre part. Vous vous êtes mis à ma hauteur pour répondre à mes questions avec beaucoup de patience. Grâce à vous le petit [caviardé] avec de l'aide, va tenter très fort de trouver un moyen de s'aimer avant de mourir. Je vous apprécie beaucoup. »

[24] Le caractère confidentiel du processus de règlement, auquel les défenderesses ne participeront pas, est un facteur additionnel qui préserve la dignité des membres du Groupe et contribue à la résolution satisfaisante de l'action collective.

[25] Quant aux modalités de l'Entente, la compensation projetée est conforme à celles obtenues dans le cadre de règlements d'autres actions collectives alléguant des agressions sexuelles<sup>20</sup>. Actuellement, environ 120 membres se sont manifestés auprès des avocats du Groupe. Selon différents scénarios<sup>21</sup>, le montant brut de l'indemnisation variera entre 110 000 \$ et 307 000 \$ par membre du Groupe, selon la catégorie déterminée par l'Adjudicateur.

[26] Il faut souligner que l'Entente intervient au terme d'une longue négociation qui a été facilitée par l'honorable Robert Pidgeon, juge de la Cour supérieure à la retraite, qui a agi comme médiateur privé à la demande des parties. Cette Entente est le résultat de concessions mutuelles par les parties.

[27] La mise en œuvre de l'Entente, par l'entremise de l'Adjudicateur, est de nature à réduire pour les membres du Groupe l'impact de devoir exposer des événements intimes de leur vie personnelle.

[28] L'absence de droit de contestation des réclamations par les défenderesses et l'absence de nécessité pour les membres du Groupe de produire la documentation médicale au soutien de leur réclamation sont aussi des facteurs favorables.

[29] Il faut ensuite considérer que l'Entente évite les délais inhérents à l'obtention d'un jugement au mérite et aux appels probables. Ceci est significatif lorsque l'on considère que le Groupe est composé dans une proportion importante de membres d'un âge avancé.

[30] Le Tribunal reconnaît l'expertise des avocats du Groupe en matière d'actions collectives dans le contexte d'agressions sexuelles. Ils ont agi dans plusieurs dossiers de ce type et obtenu de nombreux règlements avantageux pour leurs clients. Leur recommandation de l'Entente est accueillie favorablement.

[31] D'ailleurs, soulignons à nouveau l'absence de contestation de l'Entente par les membres du Groupe, ce qui est révélateur de leur satisfaction.

[32] Bref, l'analyse des critères applicables conforte le Tribunal que l'Entente est juste et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du Groupe.

---

<sup>20</sup> *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

<sup>21</sup> Les scénarios qui considèrent l'indemnisation de 125 à 175 membres du Groupe.

- **L'approbation des honoraires et débours des procureurs du Groupe**

[33] Les procureurs du Groupe demandent l'approbation de leurs honoraires et débours payables à même le montant du recouvrement collectif.

[34] Ici, la convention d'honoraires conclue entre le demandeur et ses avocats prévoit le paiement de 30 % de la valeur d'un règlement ou de l'indemnité touchée à la suite d'un jugement favorable<sup>22</sup>. Le montant total des honoraires extrajudiciaires et débours encourus par les avocats du Groupe est de 8 687 700,63 \$ incluant les taxes applicables<sup>23</sup>.

[35] L'article 593 C.p.c. prévoit que le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe, que les honoraires réclamés sont raisonnables.

[36] Afin de juger de la raisonnable des honoraires et débours, ce sont les critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>24</sup> qui sont considérés :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

---

<sup>22</sup> Pièce R-5.

<sup>23</sup> Pièce R-4 modifiée.

<sup>24</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

[37] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et s'évaluent globalement selon les circonstances propres à chaque affaire. Ici, seuls les sept (7) premiers facteurs sont pertinents.

[38] L'expérience des procureurs du Groupe en semblable matière a déjà été soulignée dans le cadre de l'analyse de l'approbation de l'Entente.

[39] Ce sont 3 900 heures qui ont été consacrées à l'affaire par les procureurs du Groupe. Le dossier judiciaire dure maintenant depuis quatre ans. Comme nous l'avons déjà vu, plusieurs incidents ont été contestés, ce qui requiert du temps de préparation et de présentation pour les débats.

[40] Puisque l'Entente intervient à la veille du premier jour de l'instruction, un important travail de préparation avait déjà été fait pour le procès qui débutait. Bien qu'aucune instruction ne se prépare à la légère, en matière de réclamation pour des agressions sexuelles, l'avocat doit faire preuve d'une sensibilité, d'un doigté et d'une compétence accrus.

[41] Ici, 24 membres du Groupe, incluant le demandeur, étaient annoncés comme témoins. Certains d'entre eux ne s'étaient jamais confiés à quiconque sur les événements qu'ils ont vécus. Leurs avocats étaient les premiers avec qui ils s'ouvraient. Il va de soi que l'accompagnement requis en pareilles circonstances dépasse le rôle traditionnel de l'avocat.

[42] Les courriels qui ont été soumis au soutien de la demande d'approbation de l'Entente<sup>25</sup> témoignent de l'impact du règlement pour les membres du Groupe. On y relate l'espoir retrouvé, le soulagement éprouvé, le sentiment de libération et le retour de la dignité. Ceci atteste fortement de l'importance de l'affaire pour les membres du Groupe, mais aussi du résultat obtenu.

[43] La complexité du dossier, tant par les questions de droit qu'il soulève, la trame factuelle remontant à plusieurs décennies et par le facteur humain inhérent à la nature de la réclamation, rendent considérable la responsabilité assumée par les procureurs du Groupe.

[44] Dans ces circonstances, le résultat obtenu est résolument à l'avantage des membres du Groupe. Il leur permet de toucher immédiatement une indemnisation substantielle en évacuant les aléas d'un procès.

---

<sup>25</sup> Pièce R-2.

[45] Les honoraires des avocats des membres du Groupe sont raisonnables dans les circonstances. D'ailleurs, dans d'autres actions collectives au bénéfice de victimes d'abus, des honoraires de 30 % du montant recouvré ont été approuvés par les tribunaux<sup>26</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[46] **APPROUVE** l'Entente de règlement annexée au présent jugement dans son intégralité, incluant l'Annexe 1 modifiée et l'Annexe 2;

[47] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[48] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les défenderesses du Fonds de règlement, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[49] **ORDONNE** aux défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;

[50] **ORDONNE** le recouvrement collectif avec liquidation individuelle des réclamations des membres du Groupe;

[51] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 31 de l'Entente de règlement, en contrepartie des paiements dus en vertu de l'Entente de règlement, en plus du respect de ses termes et modalités, le demandeur B. donne, personnellement et au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux défenderesses, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers, et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces, procédures et allégations qui y sont formulées dans le dossier 200-06-000264-252;

---

<sup>26</sup> F. c. Frères du Sacré-Cœur, préc., note 20; Y. c. Servites de Marie de Québec, préc., note 20.

[52] **NOMME** Me Benoît Moulin, juge de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur des réclamations, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses Annexes;

[53] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[54] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur des réclamations;

[55] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus de réclamation retrouvé à l'Annexe 1 modifiée de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;

[56] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur des réclamations quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[57] **AUTORISE** l'Adjudicateur des réclamations à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus de réclamation (Annexe 1 modifiée);

[58] **RÉSERVE** au Fonds d'aide des actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, (RLRQ, c. R-2.1, r.2);

[59] **ORDONNE** aux Procureurs du Groupe de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport de clôture prévu au paragraphe 26 de la Transaction indiquant notamment le nombre et la valeur des réclamations admissibles, le solde du Fonds de règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1);

[60] **PREND ACTE** de l'engagement des Procureurs du Groupe de déposer le Fonds de règlement net dans un compte bancaire générant des intérêts au bénéfice des membres du Groupe;

[61] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera terminée.

**QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

- [62] **APPROUVE** le compte d'honoraires des Procureurs du Groupe, **Pièce R-4**;
- [63] **AUTORISE** les Procureurs du Groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;
- [64] **PREND ACTE** que les Procureurs du Groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 25 292,99 \$ à même le montant des honoraires reçus;
- [65] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du Groupe dans la forme de la **Pièce R-3**, dans les journaux La Presse +, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Soleil, le Journal Le Soir, ainsi que sur le site Internet des Procureurs du Groupe et au Registre des actions collectives, les informant de l'Entente de règlement;
- [66] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

**Me Robert Kugler**  
**Me Pierre Boivin**  
**Me Alexandre Paquette-Denommé**  
KUGLER KANDESTIN  
Avocats du demandeur

**Me Serge Larose**  
**Me Élise Paiement**  
BOUCHARD + AVOCATS INC.  
Avocats des défendeurs

**Me François-Olivier Barbeau**  
**Me Patrick Matos**  
**Me Marie-Ève Pelletier**  
LAVOIE ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocats de l'intervenant Procureur général du Québec

Pièces jointes : Annexes 1 et 2.  
Date d'audition : 25 mai 2026

## ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

### PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que le 2 juin 2022, le Demandeur B. a déposé une demande d'autorisation d'intenter une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (l'« **Demande d'autorisation** »);
- B. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a modifié la Demande d'autorisation le ou vers le 25 novembre 2022;
- C. **CONSIDÉRANT** que, par jugement rendu le 24 janvier 2023, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses Les Frères Maristes (« FM »), Œuvres Rivat, Fonds Arthur-Caron (« FAC »), Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes et Œuvre Vie Nouvelle (collectivement les « **Défenderesses** »), pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al.*, dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

- D. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a désigné B. comme le représentant du Groupe et rendu une ordonnance de confidentialité à son égard ainsi que pour tous les Membres du Groupe;
- E. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe décrit ci-dessus sont collectivement identifiés aux présentes comme les « **Membres** »;

- F. **CONSIDÉRANT** que le 12 juillet 2023 le Demandeur B. a signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 27 octobre 2023 (« **Action collective** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs réponses le 20 juillet 2023;
- H. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont déposé le 12 octobre 2023 des actes d'interventions forcées pour appel en garantie contre les défenderesses en garantie suivantes : **Centre de services scolaires des Hautes-Rivières, Centre de services scolaires de la Capitale, Centre de services scolaires des Patriotes, Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries, Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaires de Charlevoix, Centre de services scolaires Marie-Victorin, Centre de services scolaires des Monts-et-Marées, Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean, Le Procureur Général du Québec et Ville de Québec** (collectivement les « **Recours récursoires anticipés** »);
- I. **CONSIDÉRANT** que, par jugements rendus les 20 et 27 décembre 2023, le Tribunal a respectivement rejeté l'acte d'intervention forcée visant la Ville de Québec et disjoint les Recours récursoires anticipés contre les Centres de services scolaires (« **CSS** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») de l'Action collective, donnant lieu aux dossiers de Cour n<sup>os</sup> 755-06-000008-231 et 755-06-000009-239;
- J. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont notifié leurs défenses écrites le 24 mars 2024, lesquelles ont fait l'objet de modifications, la dernière en date du 9 mars 2026 afin notamment d'inclure une contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q. et soulever des enjeux de prescription;
- K. **CONSIDÉRANT** que le dossier dans l'Action principale a été transféré dans le district de Québec pour la tenue du procès qui devait se dérouler du 7 avril 2026 au 8 juin 2026 et que ce dossier porte maintenant le numéro de Cour 200-06-000264-252;
- L. **CONSIDÉRANT** que les Recours récursoires anticipés ont également été transférés dans le district de Québec le 8 avril 2025 et que ces dossiers portent maintenant les numéros de Cour n<sup>os</sup> 200-06-000266-257 et 200-06-000265-259;
- M. **CONSIDÉRANT** que les CSS et PGQ ont été invités à participer aux discussions de règlement à l'automne 2025;
- N. **CONSIDÉRANT** que, selon les Défenderesses, les CSS et le PGQ ont catégoriquement refusé de participer à un tel processus;
- O. **CONSIDÉRANT** que les CSS et le PGQ ne participent pas à la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance et ne sont pas quittancés en vertu de

celle-ci, et que les Défenderesses peuvent continuer les Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;

- P. **CONSIDÉRANT** que le sort des réclamations des Membres du Groupe en lien avec les faits allégués à la Demande introductive d'instance est incertain en plus de représenter des risques, des délais et des coûts importants pour les parties à la présente Entente de règlement;
- Q. **CONSIDÉRANT** que le 2 avril 2026, les parties dans l'Action principale sont parvenus à une entente de principe visant à régler l'Action collective contre les Défenderesses, incluant les réclamations de tous les Membres du Groupe, de manière complète et définitive à l'égard des toutes les Défenderesses (l'« Entente de principe »);
- R. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur B. renonce à participer, personnellement et pour le compte de tous les Membres, aux procédures dans les Recours récursoires anticipés disjoints;
- S. **CONSIDÉRANT** que selon les Défenderesses, :
- la défenderesse Fonds Bedford est une corporation créée par le Conseil général de la congrégation des Frères Maristes à Rome et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe;
  - la défenderesse Œuvre vie nouvelle n'opère plus d'activités en date des présentes;
  - la défenderesse Fondation Missions Maristes, créée en 1989, n'a pour objet que de venir en aide aux missions Maristes à l'étranger et estime n'avoir aucun lien juridique avec les membres du Groupe; la défenderesse Œuvres Rivat n'a sous sa responsabilité, en date des présentes, qu'une résidence pour personne âgée;
- T. **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont décidé que la somme à être versée, en conformité avec la présente Entente de règlement, sera acquittée exclusivement par les défenderesses Les Frères Maristes (« FM ») et Fonds Arthur-Caron (« FAC »), sans préjudice au droit du Demandeur d'exécuter le jugement approuvant l'Entente de règlement contre toutes les Défenderesses;
- U. **CONSIDÉRANT** que suivant une demande d'avis aux Membres des Défenderesses, approuvée par la Cour supérieure, le nombre de Membres potentiels connus en date du 29 juillet 2025, se situerait à quatre-vingt-dix-huit (98);
- V. **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'Entente de principe du 2 avril 2026, les parties devaient convenir d'une transaction complète reflétant les termes et conditions de celle-ci dans les deux (2) semaines suivant l'Entente de principe, le tout sujet à l'approbation du tribunal;

**SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (l'« **Entente de règlement** »);

**I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT**

2. Les défenderesses FM et FAC paieront, à titre de recouvrement collectif, une somme totale de vingt-quatre millions neuf cent cinquante mille dollars canadiens (24,950,000.00\$ CAN) en capital, intérêts, frais et honoraires et toutes taxes applicables, le cas échéant, à titre de règlement complet, total et final de l'Action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement dans la présente Action collective et les pièces à son soutien dans le dossier portant le numéro de Cour 200-06-000264-252 contre les Défenderesses (le « **Fonds de règlement** »);
3. Le Fonds de règlement inclus les sommes suivantes :
  - a) au Demandeur B., La somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000\$ CAD) correspondant au montant maximal qu'un Membre est éligible à recevoir, afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages, de quelque nature qu'ils soient;
  - b) Les indemnités dues aux Membres du Groupe qui soumettront une réclamation acceptée par l'Adjudicateur;
  - c) Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires, incluant les débours, les frais d'experts et les frais de justice (incluant les taxes applicables) des avocats du Demandeur B. ainsi que des Membres, Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (les « **Honoraires des Procureurs du Groupe** »);
  - d) Les frais d'administration pour le processus de réclamation des Membres. Ces frais comprennent les honoraires et les frais de l'Adjudicateur des réclamations (incluant les taxes applicables) pour l'administration du processus de réclamation (les « **Frais d'administration** »);
  - e) Les frais de publication (incluant les taxes applicables) pour les avis aux Membres (les « **Frais de publication** »);

4. Il est entendu que les Défenderesses ne seront tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
5. Le Demandeur B. consent, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une remise expresse et totale vis-à-vis les Défenderesses. Il est entendu que l'Entente de règlement ne règle pas le sort des Recours récursives anticipés contre les CSS et le PGQ;
6. Le Demandeur B., tant personnellement qu'au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par les Adjudicateurs) et de leurs successions respectives le cas échéant, et les Défenderesses déclarent que la publication des avis aux Membres, effectuée en vertu de l'article 579 C.p.c., n'a donné lieu à aucune exclusion de Membres conformément à l'article 580 C.p.c., bien que plus tard, un Membre a demandé et obtenu le droit de s'exclure, tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s. en date du 9 octobre 2024 dans le présent dossier. Aucun membre, sauf celui visé par ce jugement, ne pourra personnellement poursuivre, directement et/ou indirectement, l'une ou l'autre des Défenderesses dans le cadre de l'Entente de règlement;
7. Conformément à l'article 590 C.p.c., les Procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour faire :
  - a) Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi les Défenderesses consentent;
  - b) Approuver le processus de réclamation des Membres, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
  - c) Autoriser le Demandeur B. à donner, en son nom personnel et au nom des Membres, une quittance aux Défenderesses, ce à quoi les Défenderesses consentent;
  - d) Nommer l'Honorable Robert Pidgeon comme Adjudicateur (l'« **Adjudicateur** »);
  - e) Approuver le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, dont le compte sera acquitté par les Défenderesses à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi les Défenderesses n'ont pas de représentations à effectuer au tribunal;
8. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement (le « **Jugement d'approbation** »), les Défenderesses verseront la somme de trois cent mille dollars canadiens (300 000.00 \$ CAD) par

transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss, correspondant à la somme à être versée au Demandeur B. (le « **Premier versement** »);

9. Dans un délai de dix (10) jours suivant la date du Jugement d'approbation, les Défenderesses verseront la somme de cent mille dollars canadiens (100 000 \$ CAN) à titre de provision pour le paiement des Frais de publication (l'« **Avance des frais de publication** ») et des Frais d'administration (l'« **Avance des frais d'administration** ») par transfert bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss;
10. Dans un délai de dix (10) jours suivant le Jugement en approbation des honoraires, les Procureurs du Groupe devront transmettre aux Défenderesses une facture en bonne et due forme pour les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal (incluant les taxes applicables). Cette facture sera adressée à l'une ou l'autre des Défenderesses que leurs avocats indiqueront. Les Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal devront être payés par les Défenderesses dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date du Jugement en approbation des honoraires, par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* »;
11. Le solde du Fonds de règlement, soit le Fonds de règlement moins le Premier versement, l'Avance des frais de publication, l'Avance des frais d'administration et les Honoraires des Procureurs du Groupe, sera payable par les Défenderesses, le tout par virement bancaire fait à l'ordre de « *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.* » en fidéicommiss dans les quarante-cinq (45) jours suivant le Jugement d'approbation;
12. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires des Procureurs du Groupe approuvés par le tribunal, des Frais de publication et des Frais d'Administration représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
13. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives et qu'il est de l'unique responsabilité des Procureurs du Groupe de s'assurer que le Fonds d'aide aux actions collectives reçoive, à même le Fonds de règlement, toute somme qui pourrait lui être dû en application de l'Entente de règlement ou de la loi;

## **II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÉGLEMENT**

14. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus de réclamation** ») a été strictement élaborée par le Demandeur et les Procureurs du Groupe, sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs procureurs respectifs;

15. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes;
16. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour Supérieure du Québec, agira à titre d'Adjudicateur;
17. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
18. Les Défenderesses et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
19. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
20. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur au plus tard six **(6) mois** suivant la publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le \_\_\_\_\_** (ci-après « **Date limite de réclamation** »);
21. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
22. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu, la période où l'agression a été commise, l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ (« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
23. Les Décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel;
24. L'Adjudicateur aura trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;

25. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Pour le reste, les parties désigneront une œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'abus sexuels, laquelle sera transmise au tribunal pour approbation au moment de la demande de clôture de la présente action collective;
26. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes (le « **Rapport de clôture** »):
  - a) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
  - b) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
  - c) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
  - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
  - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
  - f) Les Décisions de l'Adjudicateur, étant entendu que les noms des Membres seront caviardés et qu'un pseudonyme sera utilisé pour préserver leur anonymat;
27. Les Défenderesses recevront une copie du Rapport de clôture et des décisions non nominatives de l'adjudicateur;
28. Les Procureurs du Groupe devront ensuite demander au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation;
29. Il est entendu que les Défenderesses pourront utiliser chaque Décision de l'Adjudicateur et le Rapport de clôture dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
30. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard par les Procureurs du Groupe, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur des réclamations remplit son mandat;

### **III. QUITTANCE**

31. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, en plus du respect des termes et modalités de l'Entente de règlement, le Demandeur B. donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions respectives, le cas échéant, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs prédécesseurs, successeurs et ayants droit, personnes morales liées, leurs membres (présents ou anciens), administrateurs, mandataires, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, frères, héritiers et renoncent à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action, passé ou futur, de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués directement et/ou indirectement ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces, procédures et allégations qui y sont formulées dans le dossier 200-06-000264-252;

### **IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL**

32. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
33. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
34. Les parties conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe;
35. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, mis à part la question des Honoraires des Procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite des litiges qui continueront à les opposer dans le cadre des Recours récursoires anticipés contre les CSS et le PGQ;
36. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement d'approbation;
37. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions respectives, le cas échéant;
38. Le versement par les défenderesses FM et FAC de la somme constituant le Fonds de règlement et la renonciation de toutes les Défenderesses à participer au Processus de réclamation ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs membres, de la véracité des allégations ou

conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;

39. La présente Entente de règlement et les documents en découlant, incluant le Rapport de clôture rédigé par l'Adjudicateur, ne sauraient d'aucune façon être utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, ou déposés en preuve à l'encontre des Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses), et, ce, dans le cadre de quelque instance que ce soit, passée, présente ou future;
40. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les Défenderesses (y compris les membres des Défenderesses);
41. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*;
42. Les parties conviennent que l'honorable Philippe Cantin, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du présent dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus de réclamation, et ce, jusqu'au dépôt du Rapport de clôture de l'Adjudicateur;
43. L'Entente de règlement est irrévocablement interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et les droits et les obligations respectives des parties sont régis par les lois du Québec et fédérales applicables dans cette province;
44. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Québec, le 17 avril 2026



**B.**  
**DEMANDEUR ET REPRÉSENTANT**  
**DU DOSSIER 200-06-000264-252**  
**(755-06-000007-225)**

Québec, le 17 avril 2026

*Richard Roy*  
*Richard Roy* Représentant autorisé  
DÉFENDERESSE LES FRÈRES  
MARISTES

Québec, le 17 avril 2026

*Richard Roy*  
*Richard Roy* Représentant autorisé  
DÉFENDERESSE FONDS  
ARTHUR-CARON

Québec, le 17 avril 2026

*Richard Roy*  
*Richard Roy* Représentant autorisé  
DÉFENDERESSE FONDS BEDFORD

Québec, le 17 avril 2026

*Richard Roy*  
*Richard Roy* Représentant autorisé  
DÉFENDERESSE ŒUVRE  
VIE NOUVELLE

Québec, le 17 avril 2026

*Richard Roy*  
*Richard Roy* Représentant autorisé  
DÉFENDERESSE ŒUVRES RIVAT

Quebec, le 17 avril 2026

Richard Ray, *Richard Ray*  
*Représentant autonome*  
DÉFENDERESSE FONDATION  
MISSIONS MARISTES

## ANNEXE 1 MODIFIÉE

### PROCESSUS DE RÉCLAMATION

*B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. : 200-06-000264-252*

#### I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Une action collective a été intentée contre la congrégation religieuse des Frères Maristes pour des agressions sexuelles perpétrées par des religieux membres de ladite congrégation. Ainsi, le 14 juillet 2023, le Demandeur B. a déposé une action collective dans le dossier portant le numéro de Cour 755-06-000007-225 (maintenant 200-06-000264-252) pour le compte des membres (les « **Membres** ») du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « **Succession** »)<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée le 2 juin 2022, d'où la date du 2 juin 2019.

## II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation au plus tard le 2026;
5. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE 2** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
6. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

**Référence :** Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

**Référence :** Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: [reclamationfm@kklex.com](mailto:reclamationfm@kklex.com)

## III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?

7. L'honorable Benoît Moulin, juge retraité de la Cour Supérieure a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** »);
8. L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
9. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur les agressions sexuelles que le Membre a subies et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec les agressions sexuelles;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;
12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou, si cela est impossible pour un Membre, en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée maximale d'une heure et demie;

14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille ou autre personne en qui il a confiance). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester des agressions sexuelles et/ou des dommages causés par celles-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation des Frères Maristes au Québec, il doit accepter sa réclamation;
18. a) Les 27 et 28 mai 2026, les Défenderesses ont communiqué aux Procureurs du Groupe des documents de Transaction-quittance caviardés non-nominatifs en lien avec des ententes de règlement privées qu'elles ont conclu avec certaines victimes qui alléguaient avoir été agressées sexuellement par un ou plusieurs membres de l'ordre religieux des Frères Maristes (« Entente(s) privée(s) »).  
b) Les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses et qui ne sont pas Membres du Groupe ne sont pas éligibles à recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective.  
c) Les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses et qui sont Membres du Groupe sont éligibles à recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective selon les modalités suivantes :
  - i) si une victime a conclu une Entente privée avec les Défenderesses en vertu de laquelle ces dernières se sont engagées à bonifier le montant de l'indemnité suivant le dénouement de l'action collective dans le dossier Patro Lokal portant le numéro 750-06-000004-140 (ci-après « Clause ascenseur »), les Défenderesses devront payer le montant dû en vertu de la Clause ascenseur directement à cette victime, en sus du Fonds de règlement qu'elles doivent verser en vertu de l'Entente de règlement intervenue dans le cadre de la présente action collective.
  - ii) si les victimes qui ont conclu des Ententes privées avec les Défenderesses soumettent une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement et que l'Adjudicateur fait droit à ladite réclamation, l'indemnité due à ce Membre en vertu de la présente Entente de règlement sera réduite du montant de l'indemnité reçu en vertu de l'Entente privée qu'il a conclue

avec les Défenderesses, y compris toute indemnité reçue ou qu'il est en droit de recevoir en vertu d'une Clause ascenseur.

d) Pour fins de clarté, l'objectif de la présente clause est de s'assurer que les Défenderesses paient directement aux victimes avec lesquelles elles ont conclu des Ententes privées les montants dus en vertu de toute Clause ascenseur, en sus du Fonds de règlement, tout en s'assurant que ces mêmes victimes ne reçoivent pas une indemnité plus élevée que les autres Membres du Groupe qui seront classifiés par l'Adjudicateur dans la même catégorie de compensation qu'elles en vertu du Processus de réclamation.

e) Pour ce faire, les Défenderesses devront fournir à l'Adjudicateur, de façon strictement confidentielle, une liste des Membres du Groupe qu'elles ont indemnisé, la documentation à son appui, incluant tous les documents constatant l'entente de règlement hors cour intervenu, dont toute Transaction-quittance, ainsi que tous les documents attestant des ajustements à la hausse effectués en vertu d'une Clause ascenseur, le cas échéant.

19. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
  - a) Compensation de base;
  - b) Compensation extraordinaire niveau 1;
  - c) Compensation extraordinaire niveau 2;
20. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20% du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation;
21. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;

22. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit:
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.-à-d. X);
  - b) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 50% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. 1.5(X));
  - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 100% par rapport à la « Compensation de base » (c.-à-d. 2(X));
  - d) Dans le cas d'une Succession d'un Membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.-à-d. 0.5(X));
23. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
24. Le montant maximum qu'un Membre de Compensation extraordinaire niveau 2 pourra recevoir est 300,000.00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres dont la réclamation aura été acceptée;
25. La décision rendue par l'Adjudicateur sera minimalement motivée en y indiquant notamment, la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, et, au meilleur de la connaissance du Membre, le(s) lieu(x) et/ou l'établissement où l'agression a eu lieu, le nom du religieux membre de la Congrégation Les Frères Maristes qui a commis l'agression ainsi que ses fonctions ou rôles, si connu la période où l'agression a été commise l'âge du Membre au moment des faits, ainsi que toute dénonciation des agressions à des personnes en autorités aux seins de la Congrégation Les Frères Maristes, des CSS ou PGQ(« **Décisions de l'Adjudicateur** »);
26. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

#### **IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

27. Après la Date limite de réclamation et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe calculeront les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités du paragraphe 22 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
- a) Le montant total des Frais d'administration;

- b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss représentant le Fonds de règlement net;
  - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
28. Dans les trois (3) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le \_\_\_\_\_, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant un chèque ou virement bancaire en dollars canadiens selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur;
29. L'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un Rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement (incluant le Fonds de règlement net) a été distribué conformément au paragraphe 26 de l'Entente de règlement;
30. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

## ANNEXE 2

### FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

*B. c. Les Frères Maristes et al., C.S. 200-06-000264-252*

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le** 2026, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes, avec une mention du dossier en référence :

Courrier recommandé :

Kugler Kandestin

**Référence :** Règlement Frères Maristes

1 Place Ville Marie, suite 1170, Montréal, Québec, H3B 2A7

Par télécopieur :

**Référence :** Règlement Frères Maristes au 514-875-8424

Par courriel: [reclamationfm@kklex.com](mailto:reclamationfm@kklex.com)

Si vous avez été agressé sexuellement\* par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (ci-après, « **Membre** »).

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019, vous pouvez présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** »).

\*N.B. Le Gouvernement du Québec considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses, bouche), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation, l'exhibitionnisme et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

**Je remplis le Formulaire de réclamation:**

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 2 juin 2019

**VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS**

**Section A: Renseignements sur le Membre**

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

---

---

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

---

---

Données personnelles du Membre :

État civil: \_\_\_\_\_

Niveau d'éducation : \_\_\_\_\_

Travail: \_\_\_\_\_

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité:

- Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

<b>Section B: Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé (à remplir uniquement par le liquidateur)</b>
--

Nom du Membre décédé : \_\_\_\_\_

Sa date de naissance : \_\_\_\_\_

La date de son décès : \_\_\_\_\_

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :

\_\_\_\_\_

Prénom

\_\_\_\_\_

Surnom

\_\_\_\_\_

Nom de famille

\_\_\_\_\_

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Ville

\_\_\_\_\_

Province/Territoire

\_\_\_\_\_

Code postal

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone (jour)

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone cellulaire

\_\_\_\_\_

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
  - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié le nommant à titre de liquidateur;
  - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité gouvernementale du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

***Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H***

**Section C: Preuve de fréquentation du Membre**

1. Est-ce que le Membre a été agressé sexuellement par un religieux membre des Frères Maristes sur le territoire de la province de Québec?

Oui  Non

2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du/des religieux Frères Maristes qui ont perpétré des agressions sexuelles sur le Membre. Si vous ne connaissez pas leurs noms, veuillez préciser leurs fonctions ou rôles :

---

---

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année et les époques des agressions sexuelles subies par le Membre pour chacun des religieux Frères Maristes:

---

---

4. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'établissement ou l'endroit où le Membre a été agressé sexuellement :

---

---

5. Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire, veuillez joindre, si disponible, une preuve de fréquentation de cet établissement.

Confirmez, le cas échéant, que vous avez joint à la présente réclamation une preuve de fréquentation en cochant une des cases applicables :

Un bulletin scolaire;

Un extrait d'un livre des finissants ou une lettre datée de l'établissement;

Autre : \_\_\_\_\_;

Si l'agression sexuelle est survenue dans un établissement scolaire et qu'il est impossible de fournir une preuve de fréquentation, veuillez en indiquer les raisons:

---

---

---

---

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec :

- Me Alexandre Paquette-Dénomme au 514-878-2861, poste 109 ou [adenomme@kklex.com](mailto:adenomme@kklex.com)  
ou
- Me Pierre Boivin au 514-878-2861, poste 103 ou [pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)  
ou
- Me Robert Kugler au 878-2861, poste 116 ou [rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

## Section D: Description des gestes à caractères sexuels subis par le Membre et séquelles

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez également joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main en cas de manque d'espace (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus aux paragraphes 16 et 17 de l'**ANNEXE 1** de l'Entente de règlement.

### Information sur les agressions sexuelles

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères Maristes à tout endroit au Québec et si oui, le nom, si vous le connaissez, du ou des religieux Frères Maristes qui ont commis ces gestes et leurs fonctions.

---

---

---

---

---

---

---

---

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement un ou des religieux membre(s) de la congrégation religieuse des Frères Maristes?

---

---

---

---

---

---

---

---

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

---

---

---

---









Si en personne :

Montréal ou

Québec

<b>Section G: Transmission</b>
--------------------------------

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le** \_\_\_\_\_ **2026.**

**Section H: Déclaration**

Je déclare solennellement que les renseignements contenus dans la présente réclamation sont véridiques au meilleur de ma connaissance, et reconnais que la présente déclaration a la même valeur en droit que si elle était faite sous serment devant une Cour de justice.

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant

\_\_\_\_\_  
Date

**Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.**